

by consideration of facts but by sentiment. Such manifestation I cannot say that I have found here after the best consideration I can give to the evidence. The circumstances which they had to consider were complex and because they have given more than I should have given myself, I cannot confidently say that my verdict would meet precisely the justice of the case, and that theirs is therefore unreasonable, far less extravagant.

Upon the whole, I am of opinion that the verdict stand and the judgment be confirmed.

Cordeau et Bissonnet, avocats de la demanderesse.

Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette et Plim-soll, avocats de la défenderesse.

COUR DE REVISION.

**Société—Associé poursuivi seul—Mis-en-cause—Dis-
crétion du juge—Nouveau défendeur—Revision—
Exception à la forme—Acquiescement.**

MONTREAL, 15 mars 1915.

ARCHIBALD, juge en chef, DUNLOP et BRUNEAU, JJ.

PATENAUDE v. GAREAU.

10. Lorsqu'une personne est poursuivie seule sous une raison sociale, et qu'elle plaide que ce n'est pas elle qui a contracté avec le demandeur, mais une société composée d'elle-même et d'une autre personne faisant affaires sous cette raison sociale, il sera permis au demandeur de mettre en cause l'autre associé afin qu'il puisse procédé contre ses véritables débiteurs.